

Impact et conséquences de l'engagement 810 du C.Cr. pour les victimes de violence conjugale



Étude réalisée par
Adriana Bungardean
CAVAC de Laval

Mise en contexte



- Étude sur les femmes victimes de violence conjugale ayant accepté un engagement 810 du C.Cr. comme issue du processus judiciaire
- L'étude vise à apporter plus de connaissance sur les conséquences des ordonnances de garder la paix appliqués pour les causes en VC en matière de sécurité et de justice.
- Territoire de Laval

Engagement 810 du C. Cr.

- Mesure préventive et non punitive
- Implique l'arrêt des procédures sommaires
- Les conditions imposées par la Cour doivent répondre aux besoins de la victime
- Durée maximale— 12 mois
- Pas de condamnation par un juge
- Pas de dossier judiciaire

Pertinence de l'étude

- Très peu d'études sur les conséquences entourant l'engagement 810 en contexte de violence conjugale.
 - S. Gauthier a réalisé une étude à Montréal -2002- sur les abandons des poursuites judiciaires dans un contexte de VC et sur les engagement 810 imposées comme mesure de protection dans les causes abandonnés.
- L'engagement 810 est de plus en plus utilisé dans les causes de violence conjugale
 - mais aucune étude ne montre si l'engagement a bien été respecté par l'accusé, s'il n'y a pas eu de récidive
- Notre étude visait à
 - accueillir le point de vue des victimes
 - Apporter plus de connaissances sur l'efficacité et le respect des ordonnances de garder la paix (810)

Objectifs



- Comprendre les enjeux entourant l'engagement 810
- Le rôle de la victime dans la prise de décision
- Les raisons évoquées par les victimes qui ont accepté un engagement 810
- Est-ce que l'engagement 810 répond au besoin de sécurité?

Méthodologie



- Type d'étude exploratoire
- Entrevues semi dirigées
- Grille d'entretiens
 - L'acte criminel
 - Information reçue
 - L'expérience au sein de l'appareil judiciaire
 - rôle de la victime dans la prise de décision
 - Crainte de récidive

Échantillon



- 15 personnes victimes de violence conjugale (territoire de Laval) –
- Dont 11 ont participé à un 2e entrevue après 1 an
- Recrutement – via le SIPP et par l’entremise des intervenantes au CAVAC
- 148 lettres ont été envoyés
- Collecte des données: novembre 2010 – septembre 2011

Contexte et enjeux avant l'eng. 810

- L'intervention policière est largement appréciée
 - Les policiers rassurent les victimes par les mesures de protections
 - Les policiers réfèrent souvent les victimes aux ressources de leur région
- 6 personnes sur 15 n'ont pas voulu porter plainte, MAIS...
 - Cherchaient protection
 - Le fait que ce soit les policiers qui ont porté plainte leurs a enlevé la responsabilité et la culpabilité qu'elles ressentaient face à l'accusé
- Les victimes reçoivent peu ou pas l'information sur le 810
 - Le besoin d'information toujours pas bien répondu
 - Seulement 1 sur 3 ont reçu l'information de la part du procureur et ce, à l'étape du procès, souvent plusieurs mois après l'événement.

Besoin d'information

- Besoin d'être mieux renseignées sur le processus judiciaire
 - Elles ne connaissent pas les étapes du processus judiciaire, encore moins l'engagement 810
- Besoin que le procureur prenne plus de temps pour expliquer les enjeux d'un engagement 810
 - Le processus judiciaire- source d'angoisse –
 - le système judiciaire ne vulgarise pas assez l'information
- Besoin de recevoir l'information de façon appropriée.
 - L'information transmise n'est pas toujours claire quant à la différence entre le témoignage devant un juge et l'engagement 810.

Autres attentes des victimes en matière de Justice

- Être plus encouragées, par le procureur, à témoigner
 - Les victimes font beaucoup confiance au procureur, mais plusieurs dénoncent le manque d'encouragement des procureurs
- Être reconnues dans ce qu'elles vivent
 - 50 % disent que leur besoin d'être écoutées et comprises n'a pas été répondu
- Être mieux accompagnées dans le processus judiciaire
- Pouvoir participer à la décision
 - Seulement 7 sur 15 ont pris la décision ensemble avec le procureur

Pourquoi avoir accepté un 810?

- Par culpabilité
 - Certaines victimes ont été accusées de briser la famille et de faire du trouble à leur conjoint
- Conséquences sociales - isolement, perte d'amis, de la famille
 - Le choix des victimes a aussi été influencé par les enfants issus de la relation
 - pour ne pas judiciariser l'accusé
- Peur de représailles, dissuasion de la part de l'accusé
 - 6 sur 15 ont été approché par l'accusé
- Compréhension erronée du processus judiciaire
- Crainte de témoigner – l'expérience est intimidante
- Manque d'encouragement pour témoigner
- Mettre fin au processus judiciaire

Le besoin de protection et le 810:

- Le 810 offre les mêmes conditions que les policiers ont mises en place - pour 12 mois de plus
- Les victimes se questionnent sur leur sécurité après l'expiration du 810
- Moins de protection pour celles qui ont des enfants, puisqu'il y a des contacts avec l'accusé
- L'engagement 810 offre protection pour les victimes qui ont voulu enlever la plainte.
 - 3 victimes sur 15 ont souhaité enlever la plainte - par peur de représailles – et le procureur a insisté pour avoir une ordonnance de garder la paix.

2e entrevue



- 11 personnes sur 15 ont été recontactées par téléphone
- Le but:
 - de vérifier si l'engagement 810 a répondu au besoin de sécurité de la victime
 - de vérifier si la personne victime a eu des craintes à l'expiration des conditions
 - de vérifier si la victime a eu besoin de rappeler a police

2e entrevue: Qu'avons nous appris?

- 2 personnes ont dû demander un 2e engagement 810 après l'expiration du 1^{er}
- Autre cas de récidive - l'accusé a plaidé coupable
- 3 personnes qui ont des enfants à charge ont trouvé que l'engagement 810 permet à l'accusé de continuer un certain harcèlement criminel
- 80% disent se sentir en sécurité après l'expiration du 810

Les conséquences de l'engagement 810

- Fausse impression qu'il reste une trace dans le dossier de l'accusé.
 - Les victimes se disent au courant des conséquences, sauf la « trace »
 - Le bris de conditions est souvent minimisé
- Les victimes considèrent le 810 comme une chance qu'elles ont donné
 - l'accusé n'aura pas de casier judiciaire
 - Advenant un retour en Cour, la moitié de nos répondantes choisiraient de témoigner devant un juge
- L'efficacité de l'engagement à titre préventif n'est pas démontrée
 - Il y a eu récidive dans 8 cas sur 15

Conclusions et recommandations

- Les victimes dénoncent la longueur du processus judiciaire
 - Les victimes qui veulent un 810 aimeraient être assignées plus tôt, dans l'espoir de mettre fin au processus plus tôt.
- Les victimes ont besoin d'exprimer leur vécu
 - Plus que de judiciariser l'accusé
- Les victimes qui ont des enfants en garde partagée pensent que le 810 est une mesure qui facilite à l'agresseur la poursuite du harcèlement envers son ex-conjointe.
 - Les enfants sont souvent utilisés comme moyen de poursuivre la violence psychologique.
 - La condition de ne pas entrer en contact avec la victime n'est pas respectée – donc plus difficile de gérer les conditions

Conclusions... suite...

- Les victimes ont besoin de se sentir impliquées dans la décision
 - Si le procureur prend le temps de bien expliquer les conséquences de l'issue de la plainte avec la victime, celle-ci en sort plus satisfaite, même s'il s'agit d'un arrangement « hors cour ».
 - Les victimes qui ont été préparées pour un engagement 810 avant leur assignation à la Cour étaient plus satisfaites de la façon dont le procureur a géré leur cause
 - 7 personnes sur 15 se disent satisfaites de la façon dont le procureur a traité leur cause.
- Le sentiment de sécurité évolue entre le dépôt de la plainte et l'expiration du 810
 - Ce qui aide les victimes à regagner l'estime de soi
 - 80% des répondantes se sentent en sécurité avec l'engagement 810

Pistes de réflexion...

- Malgré les efforts qui sont fait (Justice, CAVAC) pour bien transmettre l'information à la victime, il arrive encore que l'information n'est pas bien acheminée
 - ET...l'information que les victimes reçoivent sur le processus judiciaire influence grandement leur capacité de prendre une décision, incluant la capacité de témoigner devant un juge
- Les victimes qui ont des enfants en garde partagée ont besoin d'avoir d'autres sources de protection contre le harcèlement post séparation.
- Mettre en place des moyens pour que les victimes puissent rencontrer le procureur avant (celles qui veulent un eng. 810)
- Comment s'assurer du respect des ordonnances?